

LECLAIR et al c. XEBEC ADSORPTION INC. et al
500-06-001135-215
RÈGLEMENT PLAN DE RÉPARTITION

PARTIE I – PRÉAMBULE:

- A. **ATTENDU QU'**en vertu d'une entente datée le 26 mai 2023 ("**Entente de Règlement**"), l'action intitulée *Leclair et al c. Xebec Adsorption Inc. et al.*, intentée devant la Cour supérieure du Québec, dossier n°: 500-06-001135-215 ("**Action**") a été réglée entre les parties au nom d'une classe d'investisseurs telle que définie à l'**Annexe "A"** du présent Plan de répartition ("**Règlement**");
- B. **ET ATTENDU QUE** sujet à l'approbation de la Cour supérieure du Québec, qui sera demandée en temps utile, les produits nets du Règlement, après déduction des honoraires d'avocats approuvés par la Cour, des dépenses et des taxes ("**Fonds de Distribution du Règlement**"), seraient disponibles pour distribution aux membres de la Classe qui soumettent des réclamations valides conformément au Processus de réclamation approuvé par la Cour ("**Réclamants**");
- C. **ET ATTENDU QUE** l'objectif de ce Plan de Répartition est de faciliter une répartition et une distribution efficace, juste et équitable du Fonds de Distribution du Règlement;
- D. **EN CONSÉQUENCE**, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec, qui sera demandée en temps utile, il est par la présente décidé que le Fonds de Distribution du Règlement sera réparti et distribué conformément aux termes du présent Plan de Répartition, comme suit.

PARTIE II – DÉFINITIONS:

1. Aux fins du présent Plan de Répartition, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement s'appliquent et sont incorporées dans le présent Plan de Répartition, et en outre, les définitions suivantes s'appliquent:
- (a) "**Administrateur des Réclamations**" signifie le cabinet qui sera nommé par la Cour pour administrer le Processus de Réclamation et peut inclure KND Complex Litigation agissant en tant qu'Administrateur des Réclamations.
 - (b) "**Avocats du Groupe**" signifie KND Complex Litigation et Lex Group Inc.
 - (c) "**Compte en fidéicomis**" a la signification qui lui est attribuée dans l'Entente de Règlement.
 - (d) "**Compte Séquestre du Processus de Réclamation**" a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 34 ci-dessous.
 - (e) "**Cour**" signifie la Cour supérieure de la province de Québec.
 - (f) "**Date Limite des Réclamations**" signifie la date qui sera déterminée par la Cour et à laquelle les Formulaires de Réclamation doivent être soumis pour être considérés comme des Formulaires de Réclamation valides.

- (g) “**Fonds de Distribution du Règlement**” signifie le fonds de règlement net disponible pour répartition et distribution après paiement des honoraires d’avocats, des dépenses et des taxes à être approuvés par la Cour.
- (h) “**Formulaire de Réclamation**” signifie une réclamation écrite, établie selon le formulaire prescrit, demandant une indemnisation à même le Fonds de Distribution du Règlement.
- (i) “**Groupe**” ou “**Membre du Groupe**” ont les significations qui leur sont attribuées dans l’**Annexe "A"**, et excluent spécifiquement une Personne Exclue.
- (j) “**Offre**” désigne l’émission et la distribution de reçus de souscription de Xebec, au prix de 5,80 \$ par reçu de souscription, en décembre 2020.
- (k) “**Personnes Exclues**” désignent les personnes et entités identifiées dans l’**Annexe "A"**.
- (l) “**Perte Indemnisable**” correspond à la somme de la perte d’investissement récupérable d’un Réclamant après l’application d’ajustements de risque pour chaque type d’achat.
- (m) “**Perte Indemnisable du Demandeur**” signifie 1 680 \$ pour Maurice Leclair et 9 346,12 \$ pour Evert Schuringa.
- (n) “**Processus de Réclamation**” signifie le processus approuvé par la Cour pour soumettre un Formulaire de Réclamation demandant une indemnisation à même le Fonds de Distribution du Règlement.
- (o) “**Réclamants**” signifie chaque Membre du groupe qui soumet un Formulaire de Réclamation valide, ou pour le compte duquel un Formulaire de Réclamation valide est soumis par une personne autorisée à le faire, conformément au Processus de Réclamation approuvé par la Cour. Les Réclamants engloberaient les quatre groupes suivants, excluant spécifiquement les Personnes Exclues:
 - (i) **Acheteurs sur le marché secondaire:** toute personne ou entité, où qu’elle réside ou soit domiciliée, ayant acheté des actions ordinaires de Xebec sur le marché secondaire à tout moment pendant la Période visée par le recours, et ayant détenu ces actions à la clôture des échanges sur le TSX le 11 mars 2021 ou le 24 mars 2021.
 - (ii) **Acheteurs du prospectus:** toute personne ou entité, où qu’elle réside ou soit domiciliée, ayant acheté des reçus de souscription de Xebec conformément au prospectus simplifié final en date du 21 décembre 2020, au prix d’achat de 5,80 \$ par reçu de souscription.
 - (iii) **Acheteurs de placement privé:** toute personnes ou entité, où qu’elle réside ou soit domiciliée, ayant acheté des reçus de souscription de Xebec dans le cadre du placement privé réalisé en décembre 2020, au prix d’achat de 5,80 \$ par reçu de souscription.
 - (iv) **Investisseurs HyGear:** toute personne ou entité, où qu’elle réside ou soit domiciliée, ayant acquis des actions ordinaires de Xebec en échange

d'actions de HyGear Technology and Services B.V. au prix présumé de 6,03 \$ par action ordinaire de Xebec.

- (p) “**Système de Répartition**” signifie la méthode permettant de déterminer la Perte Indemnisable attribuée à une réclamation afin de déterminer le montant de l'indemnisation à accorder pour cette réclamation, en tenant compte des ajustements de risque liés aux litiges et aux risques de responsabilité pour les 4 (quatre) catégories différentes de Réclamants.
- (q) “**Xebec**” signifie Xebec Adsorption Inc.

PARTIE III – GÉNÉRALITÉS:

- 2. L'Administrateur des Réclamations doit répartir le Fonds de Distribution du Règlement conformément aux termes du présent Plan de Répartition.
- 3. L'objectif de ce Plan de Répartition est de répartir le Fonds de Distribution du Règlement entre les Réclamants qui soumettent des Formulaires de Réclamation valides et en temps opportun.
- 4. En cas de circonstances qui ne sont pas expressément prévues dans le présent document, l'Administrateur des Réclamations doit traiter la situation en fonction de l'esprit et l'objectif de ce Plan de Répartition.
- 5. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations peuvent demander à la Cour des instructions et des directives, au besoin, pour donner effet à ce Plan de Répartition.
- 6. Toutes les sommes indiquées dans le présent document sont en dollars canadiens.

PARTIE IV – REMPLIR ET SOUMETTRE LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION:

- 7. Sauf disposition contraire prévue dans le présent document, toute personne souhaitant réclamer une indemnisation du Fonds de Distribution du Règlement doit remplir et soumettre un Formulaire de Réclamation avant la Date Limite des Réclamations, après quoi la réclamation sera rejetée et éteinte, et sera définitivement irrecevable. Nonobstant cette clause, l'Administrateur des Réclamations peut, à sa discrétion, accepter une réclamation tardive par ailleurs valide, sans autre ordonnance de la Cour.
- 8. Un Formulaire de Réclamation peut être rempli et soumis par le Réclamant lui-même ou par une personne autorisée à le faire au nom du Réclamant.
- 9. Si le Formulaire de Réclamation est rempli et soumis par un représentant, la personne qui remplit et soumet le Formulaire de Réclamation doit attester qu'elle est autorisée à le faire au nom du Réclamant.

PARTIE V – TRAITEMENT DES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION:

10. L'Administrateur des Réclamations doit développer et mettre en œuvre un processus électronique et automatisé pour faciliter le remplissage, la soumission et le traitement des Formulaires de Réclamation. Ce processus sera conçu et structuré pour recevoir les informations de chaque Réclamant, y compris les détails de leurs transactions sur les titres de Xebec, et déterminer leur éligibilité et, le cas échéant, leur Perte Indemnisable, conformément aux termes du présent Plan de Répartition.
11. Chaque personne soumettant un Formulaire de Réclamation doit attester que:
 - (a) Il, elle, ou la personne pour laquelle le Formulaire de Réclamation est soumis, est un Réclamant éligible;
 - (b) Il, elle, ou la personne pour laquelle le Formulaire de Réclamation est soumis, n'est pas une Personne Exclue; et
 - (c) Il, elle fournit des informations véridiques et exactes.
12. Le Processus de Réclamation vise à être rapide, économique et facile à utiliser, et à minimiser la charge pour les Réclamants. En l'absence de motifs raisonnables contraires, l'Administrateur des Réclamations considère que les Réclamants agissent de manière honnête et de bonne foi.
13. Le Processus de Réclamation vise également à prévenir la fraude et les abus. Si, après examen d'un Formulaire de Réclamation, l'Administrateur des Réclamations estime que la réclamation contient des erreurs involontaires qui exagéreraient de manière significative la Perte Indemnisable à accorder au Réclamant, alors l'Administrateur des Réclamations peut rejeter la réclamation dans son intégralité ou apporter des ajustements afin qu'une Perte Indemnisable appropriée soit accordée au Réclamant. Si l'Administrateur des Réclamations estime que la réclamation est frauduleuse ou contient des erreurs intentionnelles qui exagéreraient de manière significative la Perte Indemnisable à accorder au Réclamant, alors l'Administrateur des Réclamations doit rejeter la réclamation dans son intégralité et le Réclamant sera empêché de présenter des réclamations ultérieures découlant de tout règlement ou jugement dans cette action collective. L'Administrateur des Réclamations doit effectuer des vérifications de contrôle des Formulaires de Réclamation, ce qui signifie qu'il doit tester des échantillons aléatoires des Formulaires de Réclamation reçus des Réclamants afin de vérifier l'exactitude des Formulaires de Réclamation.

PARTIE VI – RÉCLAMATIONS OU FORMULAIRES DE RÉCLAMATION IRRÉGULIERS:

14. Lorsqu'un Formulaire de Réclamation contient des omissions mineures ou des erreurs, l'Administrateur des Réclamations peut, à sa discrétion, corriger ces omissions ou erreurs si les informations nécessaires pour corriger l'erreur ou l'omission sont facilement disponibles pour l'Administrateur des Réclamations.

15. Si l'Administrateur des Réclamations constate qu'un Formulaire de Réclamation est substantiellement faux ou inexact, il peut, à sa discrétion, rejeter la réclamation dans son intégralité.
16. Lorsque l'Administrateur des Réclamations rejette une réclamation dans son intégralité, il envoie au Réclamant, à l'adresse fournie par le Réclamant ou à la dernière adresse courriel ou postale connue du Réclamant, un avis l'informant qu'il ou elle peut demander à l'Administrateur des Réclamations de reconsidérer sa décision. Il est entendu que le Réclamant n'a pas le droit ni à un avis ni à un examen lorsque sa réclamation est acceptée mais que le Réclamant conteste la détermination de la Perte Indemnisable ou sa compensation individuelle.
17. Toute demande de réexamen doit être reçue par l'Administrateur des Réclamations dans les 21 jours suivant la date de l'avis de rejet. Si aucune demande n'est reçue dans ce délai, le Réclamant sera réputé avoir accepté la décision de l'Administrateur des Réclamations et la décision sera définitive et ne pourra faire l'objet d'un nouvel examen par une cour ou un autre tribunal.
18. Lorsqu'un Réclamant dépose une demande de réexamen auprès de l'Administrateur des Réclamations, celui-ci informe les Avocats du Groupe de la demande et effectue un examen administratif de la plainte du Réclamant.
19. À la suite de sa détermination lors d'un réexamen administratif, l'Administrateur des Réclamations informera le Réclamant de sa décision. Si l'Administrateur des Réclamations annule un rejet, il enverra au Réclamant, à la dernière adresse courriel ou postale connue du Réclamant, un avis confirmant la révision du rejet de l'Administrateur des Réclamations.
20. La décision de l'Administrateur des Réclamations lors d'un réexamen administratif est définitive et ne peut faire l'objet d'un nouvel examen par une cour ou un autre tribunal.

PARTIE VII – SYSTÈME DE RÉPARTITION:

A. GÉNÉRAL

21. La Perte Indemnisable de chaque Réclamant sera déterminée conformément à cette section du Plan de Répartition, sauf indication contraire.
22. La(les) Perte(s) Indemnisable(s) du Demandeur ont été calculées par les Avocats du Groupe conformément à cette section.
23. La Perte Indemnisable de chaque Réclamant sera déterminée, ou dans le cas de la Perte Indemnisable du Demandeur a été déterminée, par le processus en deux étapes suivant:
 - (a) Premièrement, la perte brute du Réclamant sera déterminée; et
 - (b) Deuxièmement, la perte brute du Réclamant sera multipliée par les ajustements de risque applicables prescrits ici pour calculer la Perte Indemnisable de chaque Réclamant.

PERTE INDEMNISABLE = Perte Brute X Ajustement de Risque Applicable

B. ACHETEURS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE:

24. Aux fins du présent Plan de Répartition, un acheteur sur le marché secondaire est un Réclamant, où qu'il réside ou soit domicilié, qui a acheté des actions ordinaires de Xebec sur le marché secondaire, sur une bourse de valeurs, mais en excluant spécifiquement les Personnes Exclues.
25. La Perte Indemnisible de chaque Réclamant de cette catégorie sera déterminée de la manière suivante:

DATE D'ACHAT DES ACTIONS ORDINAIRES DE XEBEC	DURÉE DE MAINTIEN	PERTE BRUTE	AJUSTEMENT DE RISQUE
Actions ordinaires achetées à tout moment entre le 10 novembre 2019 et le 11 mars 2021	Actions ordinaires vendues le 11 mars 2021, ou à tout moment avant	NUL	N/A
Actions ordinaires achetées à tout moment entre le 10 novembre 2019 et le 11 mars 2021	Actions ordinaires vendues à tout moment entre le 12 mars 2021 et le 8 avril 2021	# d'actions ordinaires X (Prix d'achat - Prix de vente)	0.35
Actions ordinaires achetées à tout moment entre le 10 novembre 2019 et le 11 mars 2021	Actions ordinaires vendues le 9 avril 2021 ou à tout moment après, ou qui sont toujours détenues	# d'actions ordinaires X (Prix d'achat - 4,58 \$)	0.35
Actions ordinaires achetées à tout moment entre le 12 mars 2021 et le 24 mars 2021	Actions ordinaires vendues le, ou à tout moment avant, 24 mars 2021	NUL	N/A
Actions ordinaires achetées à tout moment entre le 12 mars 2021 et le 24 mars 2021	Actions ordinaires vendues à tout moment entre le 25 mars 2021 et le 8 avril 2021	# d'actions ordinaires X (Prix d'achat - Prix de vente)	0.35
Actions ordinaires achetées à n'importe quel moment entre le 12 mars 2021 et le 24 mars 2021	Actions ordinaires vendues le 9 avril 2021 ou à tout moment après, ou qui sont toujours détenues	# d'actions ordinaires X (Prix d'achat - 4,58 \$)	0.35

C. ACHETEURS DU PROSPECTUS:

26. Aux fins de ce Plan de Répartition, un acheteur du prospectus est un Réclamant, où qu'il réside ou soit domicilié, qui a acheté les Reçus de Souscription de Xebec sur le marché primaire conformément au Prospectus Final Abrégé daté du 21 décembre 2020, au prix d'achat de 5,80 \$ par Reçu de Souscription, mais excluant spécifiquement les Personnes Exclues.
27. Chaque Reçu de Souscription de Xebec a ensuite été converti en 1 action ordinaire de Xebec. Par conséquent, aux fins de ce Plan de Répartition, la durée de maintien applicable s'applique aux actions ordinaires équivalentes.
28. La Perte Indemnisable de chaque Réclamant de cette catégorie est déterminée comme suit:

DURÉE DE MAINTIEN	PERTE BRUTE	AJUSTEMENT DE RISQUE
Actions ordinaires vendues le ou à tout moment avant le 11 mars 2021	NUL	N/A
Actions ordinaires vendues à tout moment entre le 12 mars 2021 et le 8 avril 2021	# d'actions ordinaires X (5,80 \$ - Prix de vente)	0.50
Actions ordinaires vendues le 9 avril 2021 ou à tout moment après, ou qui sont toujours détenues	# d'actions ordinaires X (5,80 \$ - 4,58 \$)	0.50

D. ACHETEURS DE PLACEMENT PRIVÉ:

29. Aux fins du présent Plan d'Allocation, un acquéreur de prospectus est un Réclamant, où qu'il réside ou soit domicilié, qui a acheté les reçus de souscription de Xebec dans le cadre du placement privé réalisé en décembre 2020, au prix d'achat de 5,80 \$ par Reçu de Souscription, mais excluant spécifiquement les Personnes Exclues.
30. Chaque Reçu de Souscription de Xebec a ensuite été converti en 1 action ordinaire de Xebec. Par conséquent, aux fins du présent Plan d'Allocation, la durée de maintien applicable s'applique aux actions ordinaires équivalentes.

31. La Perte Indemnisable de chaque Réclamant de cette catégorie est déterminée comme suit:

DURÉE DE MAINTIEN	PERTE BRUTE	AJUSTEMENT DE RISQUE
Actions ordinaires vendues le ou à tout moment avant le 11 mars 2021	NUL	N/A
Actions ordinaires vendues à tout moment entre le 12 mars 2021 et le 8 avril 2021	# d'actions ordinaires X (5,80 \$ - Prix de vente)	0.10
Actions ordinaires vendues le 9 avril 2021 ou à tout moment après, ou qui sont toujours détenues	# d'actions ordinaires X (5,80 \$ - 4,58 \$)	0.10

E. INVESTISSEURS HYGEAR:

32. Aux fins du présent Plan d'Allocation, un Investisseur HyGear est un Réclamant, où qu'il réside ou soit domicilié, qui a acquis des actions ordinaires de Xebec en échange d'actions de HyGear Technology and Services B.V. au prix fixé de 6,03 \$ par action ordinaire de Xebec, mais excluant spécifiquement les Personnes Exclues.
33. La Perte Indemnisable de chaque Réclamant de cette catégorie sera déterminée comme suit:

DURÉE DE MAINTIEN	PERTE BRUTE	AJUSTEMENT DE RISQUE
Actions ordinaires vendues le ou à tout moment avant le 11 mars 2021	NUL	N/A
Actions ordinaires vendues à tout moment entre le 12 mars 2021 et le 8 avril 2021	# d'actions ordinaires X (6,03 \$ - Prix de vente)	0.35
Actions ordinaires vendues le 9 avril 2021 ou à tout moment après, ou qui sont toujours détenues	# d'actions ordinaires X (6,03 \$ - 4,58 \$)	0.35

PARTIE VIII – DISTRIBUTION DU FONDS DE DISTRIBUTION DU RÈGLEMENT:

34. Les Avocats du Group distribueront les Pertes Indemnisable du Demandeur aux Demandeurs concernés directement à partir du Compte en fidéicommiss. Après déduction des frais et des dépenses autorisés par le tribunal à partir du Compte en fidéicommiss, les Avocats du Groupe transféreront le solde restant du Compte en fidéicommiss vers un compte désigné par l'Administrateur des Réclamations comme étant le Compte Séquestre du Processus de Réclamation.
35. Après que les Pertes Indemnissables des Réclamants aient été déterminées, l'Administrateur des Réclamations effectuera des paiements à ces Réclamants à partir du Compte Séquestre du Processus de Réclamation, de manière proportionnelle, sous réserve des modalités suivantes:
 - (a) Les paiements seront effectués en monnaie canadienne.
 - (b) L'Administrateur des Réclamations ne versera pas de paiements aux Réclamants dont l'allocation est inférieure à 25,00 \$. Cette somme sera ajoutée au Compte Séquestre du Processus de Réclamation et distribuée conformément au paragraphe 36, et ces Réclamants ne seront pas éligibles pour un paiement.
 - (c) L'Administrateur des Réclamations effectuera un paiement à un Réclamant par virement bancaire ou par chèque à l'adresse fournie par le Réclamant ou à la dernière adresse postale connue du Réclamant. Si, pour une raison quelconque, un Réclamant n'encaisse pas un chèque dans les 6 (six) mois suivant la date du chèque, celui-ci sera annulé et le Réclamant perdra son droit à indemnisation.

PARTIE IX – MONTANTS RESTANTS DANS LE COMPTE SÉQUESTRE:

36. Si le Compte Séquestre du Processus de Réclamation présente un solde positif (que ce soit en raison de remboursements d'impôts, de chèques non encaissés ou autrement) après cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date de distribution du Fonds de Distribution du Règlement, l'Administrateur des Réclamations, si possible, répartira ce solde entre les Réclamants ayant des réclamations valides et approuvées avec des allocations dépassant 25,00 \$ de manière équitable et économique. Par la suite, ou si cela n'est pas possible, les fonds restants seront distribués comme suit:
 - a) Le Règlement concernant le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives, c. F-3.2.0.1.1, r.2 s'appliquera à la partie de tout reliquat.
 - b) Si l'Administrateur des Réclamations détermine, à sa discrétion, que les fonds ne peuvent pas être économiquement répartis entre les Réclamants, l'Administrateur des Réclamations, après le paiement au Fonds d'aide aux actions collectives, conservera le reliquat dans le Compte Séquestre du Processus de Réclamation en attendant de nouvelles instructions de la Cour, et le cas échéant, demandera un paiement *cy-près* de cet excédent de fonds à un bénéficiaire approuvé par la Cour.

ANNEXE “A”

DÉFINITION DE “GROUPE” ET “MEMBRE DU GROUPE”

Groupe ou **Membre du Groupe** signifie, sauf les Personnes Exclues, toute personne ou entité, quel que soit son lieu de résidence ou son domicile, qui a acheté ou acquis des titres de Xebec par tout moyen (que ce soit dans le cadre d’une offre sur le marché primaire, sur le marché secondaire ou autrement) au cours de la Période visée par le recours, et qui détenait tout ou partie de ces titres à la clôture du TSX le 11 mars 2021 ou le 24 mars 2021.

Période visée par le recours signifie la période allant du 10 novembre 2019 au 24 mars 2021 inclusivement.

Personnes Exclues signifie les personnes et entités suivantes:

- (i) Xebec;
- (ii) les Défendeurs souscripteurs et leurs filiales, administrateurs, dirigeants, représentants légaux, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs, passés ou présents;
- (iii) les Défendeurs individuels, les membres de leur famille immédiate et toute entité dans laquelle les Défendeurs individuels détiennent une participation majoritaire; et
- (iv) SDI, Oost NL et le Trust Foundation, telles que ces entités sont définies dans la Convention d’achat d’actions du 8 décembre 2020 conclue avec Xebec Europe B.V.;

tel que défini dans l'Entente de Règlement.